# L'INDEMNITE DE REPAS

**Texte de référence :**

-Code de l'action sociale et des familles.

**Art.423-8 (C.A.S.F.)** *« Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant(e) maternel(le) moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. »*

Ni la loi, ni la convention collective, n'ont fixé de minimum à l'indemnité de repas, appelée « indemnité de nourriture » dans la loi.

Les frais de repas doivent être entendus comme le petit déjeuner, le repas de midi, le goûter, éventuellement le dîner. Si les repas ne sont pas fournis, leur composition est à l'initiative de l'assistant maternel en accord avec l'employeur pour tenir compte des goûts de l'enfant, des régimes ou des prescriptions religieuses.

Si l'employeur fournit le repas, il n'y a pas lieu à l'indemnité.

Si au contraire, c'est l'assistant maternel qui l'assure, une indemnité est versée en fonction des repas servis. Ce montant et les éléments relatifs aux repas doivent figurer dans le contrat de travail des assistants maternels. Les évolutions seront actées par des avenants au contrat. Les indemnités de repas et d'entretien ne sont versées que pour les jours où l'enfant est présent au domicile de l'assistant(e) maternel(le).